



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 27 avril 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 09 - 1286 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 27 avril 2009**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers en date du 29 mars 2007, à l'effet d'être autorisée à un changement de localisation des stockages en fûts d'essence aviation ;
- VU** la demande de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers en date du 3 décembre 2007, à l'effet d'être autorisée à une modification de la rampe de chargement et du stockage de carburant destiné à ses véhicules ;
- VU** la demande de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers en date du 28 avril 2008, complétée les 4 juillet et 26 septembre 2008, à l'effet d'être autorisée à détenir des radioéléments artificiels au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique;
- VU** la demande de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers en date du 25 novembre 2008, à l'effet d'être autorisée à déplacer la bouche de soutage de navires au quai 1 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 06 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mars 2009;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, néanmoins, d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (S R P P) dont le siège social est situé au Port - ZI n° 1 , est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités des installations classées précisées dans le tableau figurant à l'article 3 son établissement sis au lieu-dit "Pointe des Galets" - ZIC n° 1, route du phare, sur le territoire de la commune du Port.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les compléments et modifications apportées en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 99.773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 est modifié conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 2.1, est remplacé par le tableau suivant :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :</i>	<i>1412</i>	<i>5 réservoirs sous-talus 5 x 1 075 m³ 3 réservoirs sous talus 3 x 2 700 m³ Total : 13 475 m³ Soit 7 412 tonnes</i>	<i>AS</i>

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</i> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :</p>	1412	<p>15 500 bouteilles pleines 13 400 bouteilles vides non dégazées</p> <p>Soit 430 tonnes</p>	AS
<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</i> 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs :</p>	1414	<p>1 carrousel de 24 postes (bouteilles 12,5 kg). 2 postes pour bouteilles 32 et 39 kg. 2 postes pour bouteilles 5,5 kg</p>	A
<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</i> 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :</p>	1414	Un poste de chargement	A
<p><i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i> 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B :</p>	1 432	<p><i>réservoirs : m³</i> <i>catégorie B</i></p> <p>n° 12 : 4 300 n° 13 : 330 n° 16 : 13 000 n° 19 : 10 240 n° 20 : 10 240 n° 21 : 15 000 n° 23 : 20 000 n° 24 : 25 000 n° 30 : 25 000 n° 33 : 25 000</p> <hr/> <p>TOTAL : 148 110</p> <p><i>Catégorie C</i></p> <p>N° 8 : 3 790 N° 9 : 3 770 n° 11 : 1 490 n° 15 : 4 050 N° 18 : 4 050 N° 22 : 10 240 N° 25 : 25 000 N° 31 : 25 000 N° 32 : 25 000</p> <hr/> <p>TOTAL : 102 390 Capacité équiv. = 168 588 m³</p>	AS

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m³/h.</p>	1 434	<p>Rampe de chargement 2 550 m³/h</p> <p>Soutage quai H 150 m³/h</p> <p>Soutage quai 1 150 m³ /h</p>	A
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ :</p>	1 432	<p>Dépôt d'essence avion en fûts c = 99 m³ (450 fût de 220 litres)</p>	D
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	2920	138 kw	D
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour :</p>	2940	60 kg/j	D

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<i>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</i> <i>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</i>	1715	<i>Deux sources scellées</i> <i>Radioélément Cesium 137</i> <i>Activité totale 4.81 GBq</i> <i>rapport $Q = \Sigma (A_i / A_{exi})$ égal à 481 000</i>	A

ARTICLE 5

A l'article 3 est ajouté le tiret suivant :

« - l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier pour la cuve enterrée de 20 m3 de stockage de gazole et de fioul domestique destiné aux véhicules de la SRPP »

ARTICLE 6

Il est ajouté l'article 10.10 suivant :

« 10.10 - DETENTION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES »

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	1, 85 GBq	scellée	Détection de niveau de remplissage des bouteilles de gaz butane	Stockage et utilisation sur le site
Césium 137	2,96 GBq	scellée	Détection de densité des hydrocarbures liquides véhiculés dans le pipeline de 16 "	Stockage et utilisation sur le site

10.10.1. Dispositions générales

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

10.10.1.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport

des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

10.10.1.2 Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives.

10.10.1.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

10.10.1.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

10.10.2 ORGANISATION

10.10.2.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

10.10.2.2. Personne responsable de l'activité nucléaire

En application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3)

La première désignation de celle ci et son changement devront être obligatoirement être déclarés au préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 231-106 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 10.10.2.5 du présent arrêté.

10.10.2.3 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

10.10.2.4 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le Préfet peut à tout moment, en particulier suite à un incident affectant les sources radioactives, demander à ce que ces contrôles soient complétés par des contrôles de la radioactivité dans l'environnement.

10.10.2.4.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

10.10.2.4.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- *donner l'alerte en cas d'incident,*
- *mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,*
- *déclencher les procédures prévues à cet effet.*

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne de l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

10.10.2.5 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 10.10.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

10.10.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire. »

ARTICLE 7

Après le deuxième alinéa de l'article 9.3.1, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Deux poteaux incendie raccordés au réseau tel que défini au présent article sont mis en place et répartis aux abords de l'emplacement de stockage des fûts d'essence aviation. »

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port, à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 2 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul,
- le Maire du Port,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Préfet